

MAIRIE DE GHISONACCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20190218-2019-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2019

Affichage : 01/02/2019

20240 - Département de la Haute Corse

Tél. 04.95.56.15.10 – Fax.04.95.56.06.47

mairie.ghisonaccia@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, LE DIX HUIT FEVRIER à dix huit heures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur GIUDICI Francis, Maire.

Date de convocation :
8 février 2019

Date d'exécution :
18 février 2019

Date d'affichage :
19 février 2019

Nombre de membres :

En exercice : 26

Présents : 20

Votants : 22

Pour : 22

Contre :

Abstention :

Etaient présents : OTTAVI Antoine, MANDREDI Angèle, BATTESTI Philippe, CESARI Louis, FOUILLERON Marie, ANDREANI Antoine, ANDREANI Françoise, ANTONELLI Jean Pierre, BRONZINI DE CARAFFA Luc, COSTANTINI Jean Augustin, CRISTOFARI Marie Félicia, GUIDICELLI Antoine, LUCIANI Xavier, PIERI Ange, PISTOLOZZI Lisa, RENUCCI Charles, SAUVAGEON Vanina, SIMONI Pascale, SISTI-BALARD Marie Toussainte.

Etaient représentés : DELARUE Carole a donné pouvoir à BATTESTI Philippe, SISTI Cécilia a donné pouvoir à LUCIANI Xavier.

Etaient absents : BALLONI Joseph, GUIDICELLI Marie Madeleine, MARTELLI Marie Paule, ROMANI Claire,

Madame PISTOLOZZI Lisa a été élue secrétaire de séance.

OBJET : 2019-04 Ressources humaines – Revalorisation des montants de l'indemnité d'astreinte des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 précisait, dans son article 5, les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales.

Ce dispositif a été complété par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 précisant les modalités de la rémunération de la compensation des astreintes par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat.

Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 constitue désormais le nouveau socle juridique de l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences.

vt

On distingue 3 types d'astreintes :

- Astreinte d'exploitation : concerne les agents tenus de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières à la demande de l'autorité territoriale.
 - Exemples :
 - Prévention des accidents imminents
 - Réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements et aux matériels
 - Viabilité, hivernage, intempérie, déneigement...
 - Surveillance des infrastructures, locaux, installations de matériels
 - Si tous types d'intervention exceptionnelle en dehors des horaires d'activité normale.
- Astreinte de sécurité : concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (pré-crise, crise...)
 - Exemple :
 - Déclenchement du plan communal de sauvegarde
- Astreinte de décision : concerne le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale, afin de prendre les mesures et des dispositions nécessaires.
 - Exemples :
 - Mobilisation des agents et des moyens nécessaires
 - Relations avec les élus et les autorités compétentes

A Ghisonaccia, l'astreinte se déroule sur une semaine, du vendredi 16 heures au vendredi suivant 16 heures.

L'agent dispose d'un téléphone, d'un véhicule, de matériel et de signalisation de chantier.

Après avis favorable du Comité Technique en date du 30 octobre 2018, le Conseil Municipal est amené à délibérer et chaque agent concerné bénéficiera d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 précisant dans son article 5, les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités territoriales,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 précisant les modalités de rémunération de la compensation des astreintes,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 constituant le nouveau socle juridique de l'indemnisation des astreintes,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 30 octobre 2018,

Sur le rapport du Maire et entendu ses conclusions,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} :

Fixe l'indemnité d'astreinte comme suit :

Type astreinte Période astreinte	A partir du 17/04/2015		
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Article 2 :

Il est précisé que les interventions effectuées sous astreinte ouvrent droit soit à une indemnité d'intervention, soit à un repos compensateur, mais pas les deux.

Article 3 :

Cette indemnité ne peut pas être attribuée aux agents bénéficiant d'un logement par nécessité de service ou d'une NBI au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

Article 4 :

Fixe le montant de l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreintes comme suit :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Nuit	22,00 €
Samedi	22,00 €
Dimanche et jour férié	22,00 €
Jour de semaine	16,00 €

Article 5 :

Fixe la durée de repos compensateur en cas d'intervention pendant les périodes d'astreinte (si un jour cela s'avère nécessaire) comme suit :

Période d'intervention	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Samedi	125 %
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Nuit	150 %
Dimanche ou jour férié	200 %

Article 6 :

Précise qu'un arrêté individuel sera pris pour chaque agent concerné.

VOTE A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Le maire,

